

DECISION N°2020-12-21-15
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DES PLANS DE CHASSE GRAND
GIBIER (CERF CHEVREUIL SANGLIER) ET RELATIF AUX MODALITES ET
CONDITIONS DE DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER
DES DEGATS DANS LA RESERVE DE L'ACCA de Curel

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23 et L 422- 86,

Vu la *loi* n° **2019-773** du 24 juillet **2019**, portant sur le transfert aux fédérations départementales des chasseurs des missions concernant les associations communales de chasse agréées,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces gibier dont la chasse est autorisée

Vu les arrêtés préfectoraux n°1025 du 04 mars 1998 et n°2090 du 26 juillet 1996 modifiés instituant un plan de chasse sanglier sur le département de la Haute-Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 étendant à tous les massifs du département le plan de chasse qualitatif institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 dans le département de la Haute-Marne,

Vu les statuts de l'ACCA de Curel approuvés en Assemblée Générale du 28 11 2020

Considérant la nécessité d'adapter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA de Haute Marne à la situation actuelle, notamment des niveaux de population grand gibier,

Considérant la nécessité d'exécuter pleinement les plans de chasse grand gibier,

Considérant que les réserves des ACCA et AICA peuvent représenter un frein à la réalisation entière des plans de chasse grand gibier,

Considérant que la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts participe au bon équilibre biologique de la faune sauvage dans les réserves des ACCA et AICA de Haute Marne,

NOTIFIE

Article 1 : La présente notification modifie les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réserve de l'ACCA de Curel. Elle autorise l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion grand gibier ainsi que la possibilité de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elle définit les conditions d'exécution des plans de chasse cervidés et sanglier. Elle précise également les conditions et les modalités de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble de cette réserve.

Article 2 : Le tir d'approche ou d'affût, en période d'ouverture anticipée, pourra être pratiqué dans les mêmes conditions que dans le reste du département.

Article 3 : La chasse anticipée en battue du sanglier (avant l'ouverture générale), pourra être pratiquée conformément aux dispositions préfectorales en vigueur dans le département de Haute Marne.

Article 4 : A compter de l'ouverture générale, la chasse du chevreuil du cerf et du sanglier pourra être pratiquée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture de la chasse en vigueur dans le département de Haute Marne.

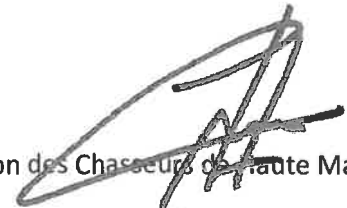
Article 5 : La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pourra s'opérer en application de la liste, des périodes et des modalités de destruction fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur.

Article 6 : Préalablement à toute opération de destruction les ACCA ou AICA devront s'assurer qu'elles sont bien détentrices du droit de destruction, ou que la personne qui procède à la destruction pour le compte de l'ACCA est détentrice de ce droit.

Article 7 : M le Directeur Départemental des Territoires, M le Commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Marne, M le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Maire de la commune de Curel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente notification qui sera publiée au recueil des décisions fédérales de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne.

Fait à Chaumont, le 21/12/20

Le Président de la Fédération des Chasseurs de Haute Marne



Thomas CORVASCE